

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 juillet 2022

En date du 23 juin 2022, l'éditeur IPM Radio SA a notifié au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel son souhait de modifier le nom de son service « DH Radio » en « LN Radio ».

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 3.1.3-7, 8.2.1-4, 8.2.1-6 et 8.2.1-7 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 24 mars 2022, d'assigner à l'éditeur IPM Radio SA, pour diffuser le service « DH Radio », le réseau communautaire A6, composé du réseau de radiofréquences analogiques U2 et du droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C6 sur le multiplex C6 pour une durée de 9 ans à compter du 11 juillet 2019 ;

Considérant qu'en vertu de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009¹ relative à la dénomination des services diffusés par voie hertzienne terrestre, il convient d'examiner la présente demande au regard du risque de confusion qu'une similarité du nouveau nom avec celui d'un service existant pourrait engendrer ;

Considérant que le nom « LN Radio » fait référence au nom « LN 24 » d'un autre service (télévisuel) d'un éditeur du même groupe mais que cette nouvelle dénomination permet néanmoins de différencier les deux services, distincts dans leurs programmations ;

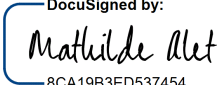
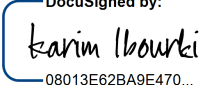
Considérant en tout cas que le nom « LN Radio » ne présente pas de similarité apparente avec le nom d'un autre service sonore existant produit par un éditeur distinct ;

Considérant que le changement de nom envisagé n'est pas susceptible de porter atteinte à l'architecture du paysage radiophonique tel qu'envisagée par le Gouvernement à la suite des arrêtés des 21 décembre 2007, 4 juillet 2008, 27 mai 2009, 21 octobre 2010, 24 mars 2011, 12 juillet 2012, 21 novembre 2013, 21 décembre 2018, 22 mai 2019 et 30 juin 2021 fixant les appels d'offres pour l'attribution de radiofréquences destinées à la radiodiffusion de services sonores par voie hertzienne terrestre analogie et numérique, ni aux équilibres qui en découlent;

Considérant que la présente décision n'emporte aucun droit particulier au bénéfice de IPM Radio SA sur l'appellation « LN Radio » du point de vue du droit d'auteur et du droit des marques ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser l'éditeur IPM Radio SA à adopter le nom « LN Radio » pour son service diffusé sur le réseau communautaire A6, composé du réseau de radiofréquences analogiques U2 et du droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C6 sur le multiplex C6, en vertu de l'autorisation délivrée en date du 24 mars 2022.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2022.

DocuSigned by:  DocuSigned by: 
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...

¹ https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_20090611_recommandation_denumeration_services_hertiens_3.pdf